

# DISPONIBILITÉ

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### Fonction publique d'État

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général titre II) ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002.

#### Fonction publique territoriale

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général titre III) ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

#### Fonction publique hospitalière

- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général titre IV) ;
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 ;
- Décret n° 88-386 du 19 avril 1988.

### DÉFINITION

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine ou service d'origine ou établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée :

- soit à la demande de l'intéressé ;
- soit d'office à l'expiration des congés de maladie en cas d'inaptitude temporaire.

Pour la fonction publique hospitalière, la disponibilité peut également être prononcée d'office :

- à l'expiration des congés obtenus pour infirmités de guerre ;
- à l'expiration du détachement d'un fonctionnaire en cas de refus du poste proposé ou lorsque aucun emploi équivalent à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine.



## MODALITÉS DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ

La mise en disponibilité est prononcée par différentes autorités selon la fonction publique considérée.

### FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel.

### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale.

### FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET PARITAIRE (CAP)

La commission administrative paritaire doit être consultée sur certains cas de mise en disponibilité.

Il s'agit des disponibilités sur demande qui ne sont pas de droit c'est-à-dire :

- disponibilité pour études ou recherches ;
- disponibilité pour convenances personnelles ;
- disponibilité pour exercer une activité d'intérêt public ;

Référence abrogée pour la fonction publique d'État par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002

- disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

La décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la CAP.

Avec ce dispositif, l'autorité doit motiver toute décision de refus.

L'autorité compétente doit également justifier sa position en cas de mise en disponibilité d'office engendrée par le refus du fonctionnaire d'une proposition d'emploi en vue de sa réintégration.

### CONTRÔLE DES ACTIVITÉS

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit être en mesure de justifier que son activité correspond réellement aux motifs invoqués pour obtenir la mise à disposition.

Il appartient aux administrations gestionnaires de contrôler l'activité exercée par les agents en disponibilité afin d'éviter notamment des cumuls de disponibilité pouvant entraîner un manquement à l'obligation de neutralité et le "pantouflage".

*Sénat - Question écrite n° 33101 du 17 mai 2001 relatif au cumul de disponibilités*

*Réponse à la question n° 33101*



## DISPONIBILITÉ D'OFFICE

La mise en disponibilité d'office peut être décidée :

- suite à une inaptitude ;
- en attente de réintégration (uniquement pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière).

## DISPONIBILITÉ SUITE À INAPTITUDE

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congés de maladie peut être mis en disponibilité d'office si le reclassement n'est pas possible et que l'inaptitude est temporaire.

### Conditions d'octroi

Pour que l'administration puisse mettre d'office un fonctionnaire en disponibilité :

- le fonctionnaire doit avoir épuisé ses droits à congés de maladie, après avoir bénéficié de douze mois consécutifs de congé ordinaire de maladie ou de trois ans de congé longue maladie ou de cinq ans de congé longue durée (huit ans en cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions) ;
- le fonctionnaire ne doit pouvoir prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est parvenu ;
- l'administration doit conclure à l'inaptitude physique du fonctionnaire à reprendre ses fonctions et à l'impossibilité de le reclasser dans un autre emploi, après consultation du comité médical ou de la commission de réforme ;

*Article 63 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général titre II)*

*Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984*

*Articles 81 à 86 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général titre III)*

*Article 18 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 62 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général titre IV)*

*Articles 29 et 30 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

- l'intéressé ne doit pas être reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ni être susceptible d'être admis à la retraite.

*Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989*

### Procédure

La consultation du comité médical ou de la commission de réforme dépend du dernier congé de maladie dont a bénéficié le fonctionnaire.

Lorsque la disponibilité est accordée après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie et à congé de longue maladie, le comité médical doit être saisi préalablement pour avis.

L'avis de la commission de réforme est nécessaire lorsque la disponibilité est octroyée suite à un congé de longue durée ouvert au titre d'une affection d'origine professionnelle ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Ces organismes ne rendent que des avis. C'est à l'employeur, au vu de ces avis, de prononcer la mise en disponibilité d'office.

*Circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989*

### Durée et renouvellement

La mise en disponibilité est accordée pour une durée maximale d'un an.

Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale après avis du comité médical.

Un troisième renouvellement peut être envisagé si le comité médical estime que le fonctionnaire pourra reprendre ses fonctions avant l'expiration de cette nouvelle année ou faire l'objet d'un reclassement.

Dans ce cas, la disponibilité peut aller jusqu'à quatre ans.

Lorsqu'il s'agit du dernier renouvellement, l'avis est donné par la commission de réforme.

### Indemnisation

Le fonctionnaire en disponibilité ne perçoit en principe aucune rémunération.

Toutefois, il pourra prétendre, sous certaines conditions, à des indemnités journalières équivalentes à celles de la Sécurité sociale appelées indemnités de coordination.

*Article D. 712-12 du Code de la Sécurité sociale*

### Fin de la disponibilité d'office

À l'expiration de la disponibilité d'office pour raison de santé, le fonctionnaire est réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions.

Si le fonctionnaire n'est pas apte à reprendre ses fonctions, il est admis à la retraite après autorisation de la caisse de retraite compétente.

S'il n'a pas de droit à pension, il est radié des cadres.

Il peut alors bénéficier d'allocations de l'assurance invalidité du régime général de Sécurité sociale.

Ce dernier cas paraît envisageable si le fonctionnaire a contracté une maladie durant sa période de disponibilité. Au terme de la disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son travail. Il ne peut donc être réintégré ni mis à la retraite d'office pour invalidité.

En effet, le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service, peut être mis à la retraite par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

*"L'intéressé a droit à pension rémunérant les services (...), sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension".*

*Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 concernant la fonction publique hospitalière*

## DISPONIBILITÉ D'OFFICE EN ATTENTE DE RÉINTÉGRATION

Cette possibilité n'intéresse que les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

### Dans la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office lorsqu'il refuse l'emploi qui lui est proposé à la suite d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental.

En effet, l'administration est dans l'obligation de proposer un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, au titre de la réintégration lorsqu'il est mis fin à ces périodes (échéance normale ou interruption du fait de l'administration).

### Durée

Le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour une période maximale de trois ans. Durant cette période, trois postes correspondant à son grade lui sont proposés.

La période de disponibilité de trois ans peut être prolongée de plein droit dans l'attente de la troisième proposition d'emploi.

Si, au cours de cette période de disponibilité, le fonctionnaire refuse les trois postes proposés correspondant à son grade, il est :

- soit admis à la retraite ;
- soit licencié s'il n'a pas de droit à pension.

Pour les fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou dans un département limitrophe.

Pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'Outre-Mer, les postes proposés doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé.

☞ *Pour les postes proposés, il est fait référence aux conditions prévues par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.*

## DÉTACHEMENT OU PÉRIODE "HORS CADRES" INTERROMPUS À LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré immédiatement après l'interruption anticipée de son détachement ou de sa période hors cadres cesse d'être rémunéré par son administration d'origine.

Il est alors placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration.

Si, au terme initialement prévu du détachement ou de sa mise hors cadres, l'intéressé n'est pas réintégré, il est considéré comme avoir accompli la période de détachement ou de période hors cadres en totalité.

La procédure normale de réintégration, suite à un détachement, prévue par l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, s'applique alors.

*Article 10, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> alinéas - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 17, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> alinéas - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

### Dans la fonction publique hospitalière

Le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office lorsqu'il ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, après un détachement de longue durée ou une mise "hors cadres".

L'autorité administrative compétente de l'État est avertie de cette situation. Elle doit alors proposer, dans un délai d'un an, trois emplois vacants correspondant au grade du fonctionnaire.

Les emplois doivent être situés :

- dans le département, siège de l'établissement d'origine, pour le personnel d'exécution relevant du décret n° 82-1089 du 21 décembre 1982 ;

Il s'agit des catégories C.

- dans la région, siège de l'établissement d'origine, pour les autres personnels ;
- pour les personnels de direction, les ingénieurs, les pharmaciens résidents, les infirmiers généraux et les psychologues, les propositions sont faites à la diligence du ministre chargé de la santé.

*Article 20 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

La disponibilité d'office cesse lorsque le fonctionnaire est réintégré.

S'il refuse les trois postes qui lui sont proposés, il est alors licencié.

### DÉTACHEMENT OU PÉRIODE "HORS CADRES" INTERROMPUS POUR FAUTE OU À LA DEMANDE DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office en attente de poste vacant, lorsque celui-ci a mis fin de façon anticipée à son détachement ou à sa période hors cadres et qu'il ne peut être réintégré immédiatement.

Il ne perçoit aucune rémunération.

Si, au terme prévu pour le détachement ou pour la période hors cadres, l'intéressé n'a pu être réintégré, il convient d'appliquer la procédure de réintégration applicable à une fin de détachement normale.

*Article 20 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

## DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE

Dans le cadre de la disponibilité sur demande, on peut distinguer :

- les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de services ;
- les disponibilités de droit.

### DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICES

La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire, peut être accordée, de façon discrétionnaire, dans les cas suivants :

#### Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

La disponibilité est prévue pour une durée maximale de trois années.

Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

#### Disponibilité pour convenances personnelles

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles doit pouvoir justifier les motifs de cette position statutaire.

Toute activité exercée doit être portée à la connaissance de l'employeur et doit respecter le principe de cumul d'activité ainsi que l'intérêt du service.

Il est donc possible que la "disponibilité pour convenances personnelles soit refusée alors même que le fonctionnaire a déjà entrepris l'exercice d'une activité privée dans le cadre de l'une des deux autres disponibilités (pour exercer une activité d'intérêt public dans une entreprise ou pour créer ou reprendre une entreprise) ; il est ainsi conduit à mettre fin à cette activité".

*Réponse à la question n° 33101 du 17 mai 2001 sur le cumul, à la suite et sans interruption de plusieurs régimes de disponibilité*

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années.

Elle est renouvelable, mais la durée ne peut excéder dix ans sur l'ensemble de la carrière.

Cet allongement est destiné à prendre en compte la suppression de la disponibilité pour exercer une activité d'intérêt public dans une entreprise publique ou privée.

*Articles 42 et suivants - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1986 pour la fonction publique de l'État*

*Articles 18 et suivants - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Articles 28 et suivants - Décret n° 88-9076 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

La mise en disponibilité peut être accordée, sur demande du fonctionnaire.

### Disponibilité pour exercer une activité

- dans un organisme international ;
- dans une entreprise publique ou privée.

*Article 22 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 32 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

Cette disposition, prévue par l'article 45 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, a été abrogée pour les fonctionnaires de l'État.

*Article 14 - Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002*

Cette disponibilité n'est autorisée que sous certaines conditions :

- elle doit être compatible avec les nécessités de services ;
- le fonctionnaire doit justifier d'au moins dix années de services effectifs dans la fonction publique ;
- l'activité doit présenter un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou du rôle qu'elle joue dans l'intérêt économique ;
- l'intéressé ne doit pas avoir exercé de contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle, au cours des cinq dernières années.

Cette dernière condition vise à protéger l'indépendance de l'administration en évitant, notamment, des prises illégales d'intérêts commises des fonctionnaires.

L'article 432-13 du Code pénal sanctionnant la prise illégale d'intérêts par un fonctionnaire s'applique quelle que soit la position ou la situation du fonctionnaire concerné.

*Conseil d'État, 6 décembre 1996 - Société Lambda*

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale fixe le cadre de ce contrôle.

*"Un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur nature ne peut exercer un fonctionnaire placé dans l'une des situations ou positions statutaires suivantes :*

- cessation définitive de fonctions ;
- disponibilité ;
- détachement ;
- hors cadres ;
- mise à disposition ;
- exclusion temporaire de fonctions.

(...)

*Article 72 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Statut général titre II)*

*Article 95 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général titre III)*

*Article 90 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Statut général titre IV)*

Le décret n° 95-168 du 17 février 1995 précise les activités professionnelles interdites dans une entreprise privée lorsque l'intéressé est placé en disponibilité d'office et les conditions d'application.

*"Sont interdites les activités lucratives, salariées ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, ainsi que les activités libérales qui, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, compromettraient le fonctionnement normal du service, mettraient en cause l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou porteraient atteinte à la dignité des anciennes fonctions de l'agent".*

*Circulaire du 19 mars 1996-1.-1.2.-2°, alinéa 1*

La durée de la mise en disponibilité ne peut excéder trois ans mais peut être renouvelée une fois pour une durée équivalente.

### **Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise**

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du travail, dès lors qu'il en fait la demande et que les nécessités de services le permettent.

*Cette disponibilité est accordée aux fonctionnaires "...qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non-salariée".*

*Article L. 351-24 du Code du travail*

Pour bénéficier de cette disponibilité :

- le fonctionnaire doit justifier de trois années de services effectifs dans la fonction publique, sous réserve de dispositions issues de statuts particuliers fixant une durée supérieure ;
- le fonctionnaire ne doit pas avoir exercé de contrôle sur l'entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle, au cours des cinq dernières années ;
- la disponibilité doit être compatible avec les nécessités de services.

La durée de la mise en disponibilité ne peut excéder deux années.

*Article 46 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*Article 23 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

*Article 33 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

### **Disponibilité pour événements familiaux**

La disponibilité est accordée de droit , sur demande du fonctionnaire dans les cas suivants :

- pour donner des soins à un conjoint, ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;

La disponibilité est prononcée pour trois ans et peut être renouvelée deux fois.

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

La disponibilité ne peut excéder trois ans mais peut, toutefois, être renouvelée sans limitation dès lors que les conditions sont remplies.

- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La disponibilité ne peut excéder trois ans. Elle peut, toutefois, être renouvelée sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

☞ *Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires mariés en matière de disponibilité pour événements familiaux.*

*Article 15-II - Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002*

*Article 2 - Décret n° 2003-52 du 13 janvier 2003*

*Article 3 - Décret n° 2002-79 du 21 février 2002*

Le fonctionnaire peut également bénéficier d'une mise en disponibilité pour se rendre hors métropole, en vue de l'adoption d'un enfant.

Elle est accordée de droit, sur demande de l'intéressé, lorsqu'il se rend dans les départements d'Outre-Mer, les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.

Ce dispositif n'est applicable qu'aux fonctionnaires ayant reçu l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale.

La mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

*Article 47 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*Article 34-1 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

La demande de disponibilité doit être formulée par lettre recommandée au moins deux semaines avant le départ.

*Article 34-1 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

### **Disponibilité pour exercer un mandat d' élu local**

Le fonctionnaire exerçant un mandat d' élu local bénéficie, sur sa demande, d'une mise en disponibilité de plein droit pendant toute la durée du mandat.

*Article 4,7 alinéa 7 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*Article 24, alinéa 3 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

Cette disposition n'est pas applicable à la fonction publique hospitalière.

### **Disponibilité de droit après suppression d'emploi**

Cette mesure concerne uniquement la fonction publique hospitalière.

*"Le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé et qui n'a pu faire l'objet de mesures de reclassement prévues par l'article 93 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peut demander à être placé en disponibilité".*

*"Il doit présenter sa demande dans le délai d'un mois à compter de la date prévue pour son licenciement".*

*"Lorsque le fonctionnaire n'a pas demandé sa mise en disponibilité, le licenciement n'est prononcé qu'au terme de ce délai d'un mois".*

*"La mise en disponibilité est accordée de droit".*

Elle est prononcée pour une durée n'excédant pas trois ans et peut être renouvelée.

*Article 35, alinéa 3 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

## REINTÉGRATION SUITE À UNE DISPONIBILITÉ

### REINTÉGRATION EN VUE D'UNE ADOPTION

Le fonctionnaire est réintégré, à l'issue de la période de disponibilité, ou de façon anticipée, dans son emploi antérieur.

*Article 47 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*Article 37 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

Le fonctionnaire territorial qui interrompt sa disponibilité en vue d'une adoption a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

*Article 34-1 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

### REINTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

#### Conditions d'aptitude

Dans tous les cas de disponibilité, l'aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes au grade du fonctionnaire est une condition nécessaire pour la réintégration.

L'aptitude physique est vérifiée par un médecin généraliste agréé.

Un médecin spécialiste agréé peut être consulté pour effectuer un examen complémentaire.

Le comité médical peut être saisi en cas de contestation de l'avis rendu par ce médecin.

Si le fonctionnaire est inapte de façon temporaire ou définitive à l'exercice de ses fonctions, son poste de travail peut être aménagé de façon à exercer son activité.

Si l'adaptation du poste de travail est impossible, le fonctionnaire peut être reclassé dans un autre emploi compatible avec ses capacités physiques.

Le texte originel fait référence à "la réglementation en vigueur". Il s'agit du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

#### Réintégration après une disponibilité sur demande

La procédure de réintégration diffère selon la disponibilité dont a bénéficié le fonctionnaire.

#### *Procédure commune*

La demande de renouvellement de la disponibilité ou de réintégration dans le corps d'origine doit être adressée à l'administration d'origine au moins trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

#### *Réintégration suite à une mise en disponibilité pour événements familiaux*

*Article 47 a), b), c) - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

La réintégration est prononcée à la première vacance, dans son corps d'origine. Le fonctionnaire est affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire, s'il refuse successivement trois postes proposés.

### Réintégration après les autres cas de disponibilité

À l'issue de la disponibilité, le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances de postes correspondant à son grade.

En cas de refus successifs de trois postes, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

*"Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents".*

Les conditions visées concernent la réintégration à l'issue d'une disponibilité pour événements familiaux et les autres cas de disponibilité.

*Article 49, alinéa 5 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

Si une inaptitude physique rend impossible la réintégration du fonctionnaire, celui-ci est :

- soit reclassé dans les conditions fixées par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 ;
- soit mis en disponibilité d'office pour raisons de santé, lorsque le reclassement n'est pas possible ;
- soit radié des cadres s'il est reconnu définitivement inapte.

Le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifie les règles en matière de réintégration suite à des disponibilités.

La réintégration est favorisée puisqu'il n'est plus fait mention de la durée de la disponibilité pour déterminer la procédure applicable.

Le seuil de trois années supprimant l'obligation pour l'employeur de proposer l'une des trois premières vacances n'est donc plus applicable.

## REINTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Conditions d'aptitude

Quel que soit le motif de la disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

L'aptitude physique est vérifiée par un médecin généraliste agréé. Un médecin spécialiste agréé peut être consulté pour effectuer un examen complémentaire. Le comité médical peut être saisi en cas de contestation de l'avis rendu par ce médecin.

Si le comité médical estime que le fonctionnaire est inapte de façon temporaire ou permanente à l'exercice de ses fonctions, son poste de travail peut être adapté de façon à exercer son activité.

Si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, le fonctionnaire peut être reclassé dans un autre emploi compatible avec ses capacités physiques.

Le texte originel fait référence à "la réglementation en vigueur". Il s'agit du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

*Article 26 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986*

### Réintégration après une disponibilité d'office

#### *pour raisons de santé ou de droit pour raisons familiales*

*"Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie ou mis en disponibilité de droit pour raisons familiales, est réintégré à l'expiration de sa période de disponibilité dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 67" de la loi du 26 janvier 1984.*

*Article 72 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

L'article 67 fait référence à la procédure de réintégration applicable à l'expiration d'une période de détachement.

Trois cas sont à considérer :

- lorsque la disponibilité est de courte durée, c'est-à-dire qu'elle n'excède pas six mois, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment ;
- si la période de disponibilité excède six mois, le fonctionnaire est réintégré à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade ;

S'il refuse cet emploi, il est alors placé en disponibilité d'office en attendant qu'une vacance soit ouverte ou qu'un poste se crée. Le fonctionnaire perd ainsi toute priorité à la réintégration.

- si la période de disponibilité excède six mois mais qu'il n'y a pas d'emploi vacant dans la collectivité d'origine, le fonctionnaire est maintenu pendant un an en surnombre dans sa collectivité d'origine.

Durant cette période, chaque emploi créé ou vacant correspondant à son grade, doit lui être proposé en priorité. En parallèle, des possibilités de reclassement doivent être recherchées ainsi que la possibilité de détacher le fonctionnaire sur un emploi équivalent au sein de la même collectivité ou établissement.

*Article 97 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

À l'expiration de cette période d'un an, si la réintégration ou le reclassement n'ont pu avoir lieu, le fonctionnaire peut être pris en charge.

Cette prise en charge s'effectue par l'intermédiaire :

- du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour les fonctionnaires de catégorie A ;
- des centres de gestion compétents pour les fonctionnaires de catégorie B et C.

Au cours de cette période, le fonctionnaire peut se voir confier des missions occasionnelles.

Les propositions d'emploi doivent se situer :

- dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe ;
- dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les départements d'Outre-Mer et pour les fonctionnaires de catégorie B ou C.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Après trois refus, le fonctionnaire peut être licencié ou mis à la retraite s'il peut y prétendre. Toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

### **Réintégration après une disponibilité sur demande, pour d'autres motifs**

Dans les cas de disponibilité autre que la disponibilité d'office pour raisons de santé et pour raisons familiales, la procédure de réintégration est différente.

#### **Procédure**

La demande de réintégration doit être formulée par le fonctionnaire deux mois avant le terme prévu de la disponibilité.

Ce délai ne s'applique pas pour les périodes de disponibilité inférieures à trois mois.

#### **Réintégration**

L'une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposé lorsque la disponibilité n'a pas excédé trois ans.

Rien n'est précisé lorsque la période de disponibilité excède trois ans.

L'obligation de proposer l'une des trois premières vacances ne semble pas donc s'appliquer de droit.

### **Demande de réintégration anticipée**

Le fonctionnaire qui demande sa réintégration avant l'expiration de la période de mise en disponibilité est réintégré.

Si la réintégration n'est pas immédiate, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, les propositions d'emploi doivent se situer :

- dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe ;
- dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les départements d'Outre-Mer et pour les fonctionnaires de catégorie B ou C.

*Article 97 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

### **Impossibilité de réintégration**

Lorsque la réintégration ne peut être effectuée suite à une inaptitude physique, il convient de procéder :

- soit à un reclassement dans le cadre du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
- soit à une mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés de maladie ;
- soit radié des cadres en cas d'inaptitude définitive.

### **Conditions d'indemnisation**

Un fonctionnaire qui ne peut être réintégré après une période de mise en disponibilité peut prétendre au versement d'allocations chômage dès lors qu'il est considéré comme ayant involontairement perdu son emploi.

*Conseil d'État, 10 juin 1992 - Bureau d'aide sociale de Paris c/Melle Huet*

Une circulaire DH/FH3/DAS/TS3 N° 95-07 du 13 septembre 1995, applicable à la fonction publique hospitalière ainsi qu'à la fonction publique territoriale, précise les cas dans lesquels les fonctionnaires non réintégré, faute d'emploi vacant, à l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement ou d'une période de mise hors cadres.

Cette circulaire vient en application d'un arrêt du Conseil d'État du 5 mai 1995, "Centre hospitalier intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël c/Mme Saghaar" précisant "qu'un fonctionnaire placé, toujours en raison de l'absence d'emploi vacant, en disponibilité d'office à l'expiration de son détachement pouvait également percevoir des indemnités pour perte involontaire d'emploi".

## **RÉINTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

### **Procédure**

Le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

Passé ce délai, l'intéressé est rayé des cadres à la date d'expiration de la disponibilité.

*Article 37 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

La procédure de réintégration est distincte selon le motif de la mise en disponibilité.

Il convient de distinguer la disponibilité pour adoption des autres cas de disponibilité.

### **Réintégration : cas général**

Lorsque la période de disponibilité n'a pas excédé trois ans, le fonctionnaire est réintégré de droit à la première vacance.

En cas de refus de l'emploi proposé, il est maintenu en disponibilité.

### **En cas d'impossibilité de réintégration**

La réintégration du fonctionnaire peut être différée en raison de :

- l'absence de poste vacant ;
- l'inaptitude physique du fonctionnaire.

**Absence de poste vacant**

Le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à sa réintégration, lorsqu'il n'existe pas de poste vacant.

La disponibilité cesse au plus tard à la troisième proposition de poste.

**Inaptitude physique**

Le fonctionnaire reconnu inapte physiquement à l'issue de sa disponibilité, doit être reclassé dans un emploi correspondant à ses capacités physiques.

Les conditions de reclassement sont précisées par la section 3 du chapitre V de la loi du 9 janvier 1986.

Lorsque le reclassement est impossible et que l'inaptitude n'est pas définitive, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour inaptitude prévue à l'article 29 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

La disponibilité est prononcée pour un an, renouvelable deux fois, voire trois fois, si la commission de réforme estime que la reprise des fonctions est possible durant ce dernier renouvellement.

Le fonctionnaire reconnu définitivement inapte est alors radié des cadres.

**Réintégration à la suite d'une disponibilité pour adoption**

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour adoption bénéficie d'une procédure de réintégration simplifiée.

En effet, le fonctionnaire qui sollicite sa réintégration à l'issue de sa mise en disponibilité pour adoption ou de façon anticipée, n'est pas soumis à l'obligation de présenter sa demande deux mois avant l'expiration.

Ce délai ne s'applique pas puisque la durée de la disponibilité n'excède pas six semaines.

Le fonctionnaire est réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment.

*Article 3, alinéa 57 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF****FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITÉ****Cas susceptibles d'ouvrir des droits**

Situations	Textes de référence	Observations
À l'expiration de son détachement, un fonctionnaire ne peut être réintégré faute de poste vacant : il est placé en disponibilité d'office	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Article 56, 1 <sup>er</sup> alinéa  Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Articles 20 et 30	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié.
À l'expiration d'une période de mise hors cadres, un fonctionnaire ne peut être réintégré faute de poste vacant : il est placé en disponibilité d'office	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 27	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié.
À l'expiration d'une période de disponibilité, un fonctionnaire ne peut être réintégré faute de poste vacant : il est maintenu en disponibilité d'office	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 37	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié.

## Cas insusceptibles d'ouvrir des droits aux allocations de chômage

Situations	Textes de référence	Observations
À l'expiration de son détachement, un fonctionnaire refuse d'être réintégré : il est placé en disponibilité d'office	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Article 56, 1 <sup>er</sup> alinéa	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié. La condition de perte involontaire d'emploi n'est pas réunie.
Il est mis fin, avant le terme fixé et à la demande de l'administration d'accueil, au détachement d'un fonctionnaire en raison d'une faute de ce dernier, lequel ne peut être réintégré faute de poste vacant : il est placé en disponibilité	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 18, alinéa 3	Ce n'est pas l'existence d'une faute qui motive l'exclusion de l'assurance chômage : un fonctionnaire révoqué peut en bénéficier. Mais, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une mise en disponibilité intervenant à l'expiration d'un détachement, seule situation envisagée par le juge administratif.
Il est mis fin, avant le terme fixé et sur sa demande, au détachement du fonctionnaire. Celui-ci ne peut être réintégré faute de poste vacant : Il est placé en disponibilité	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 18, alinéa 3	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié. La condition de perte involontaire d'emploi n'est pas réunie.
Il est mis fin, avant le terme fixé et à la demande de l'administration d'accueil, à la mise hors cadres d'un fonctionnaire à la suite d'une faute de celui-ci. L'intéressé ne peut être réintégré faute d'emploi vacant : il est placé en disponibilité	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 26, alinéa 3	Ce n'est pas l'existence d'une faute qui motive l'exclusion de l'assurance chômage : un fonctionnaire révoqué peut en bénéficier. Mais, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une mise en disponibilité intervenant à l'expiration d'un détachement, seule situation envisagée par le juge administratif.
Il est mis fin, avant le terme fixé et sur sa demande, à la mise hors cadres du fonctionnaire. Celui-ci ne peut être réintégré faute de poste vacant : Il est placé en disponibilité	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 26, alinéa 3	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié. La condition de perte involontaire d'emploi n'est pas réunie.
Fonctionnaires placés en disponibilité sur demande	Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Articles 31 à 34	Perte involontaire de rémunération et donc, selon le juge administratif, d'emploi salarié. La condition de perte involontaire d'emploi n'est pas réunie.

Situations	Textes de référence	Observations
Suite à la suppression de son emploi, un fonctionnaire demande à être placé en disponibilité parce qu'il a refusé, dans le cadre de son reclassement, le 3 <sup>e</sup> poste qui lui a été proposé.	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Article 93, alinéa 3  Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 35	La suppression de l'emploi est bien entendu liée au départ involontaire et l'intéressé continue à percevoir sa rémunération. Mais, c'est parce qu'il refuse une 3 <sup>e</sup> offre d'emploi qu'il est placé, sur sa demande en disponibilité. Sa perte de rémunération, et donc selon la définition du juge administratif, d'emploi salarié est volontaire. La condition de perte involontaire d'emploi n'est pas réunie.
Suite à la suppression de son emploi, un fonctionnaire n'a pu faire l'objet d'une mesure de reclassement. À l'expiration de la période de 6 mois durant laquelle il a continué à percevoir sa rémunération, il demande sa mise en disponibilité	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Article 93  Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Article 35	La suppression d'emploi est bien entendu liée au départ involontaire et l'intéressé cesse d'être rémunéré avant d'avoir pu faire l'objet d'une mesure de reclassement (délai de 6 mois). Toutefois, il est placé en disponibilité sur sa demande et cette disponibilité n'intervient pas à l'expiration d'une disponibilité ou d'un détachement.
Un fonctionnaire jugé inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration de la dernière période d'un congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée est placé en disponibilité d'office	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Article 62, alinéa 2  Décret n° 88-976 - 13 octobre 1988 Articles 17 et 35	Ce cas n'entre pas dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'État.

